

du 14 Mars 1970

portant modification de l'article 93 de
l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966.-

LE DIRECTOIRE

- VU la proclamation du 10 décembre 1969 ;
 VU l'Ordonnance n° 69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte
 du Directoire ;
 VU l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, portant composition,
 organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
 VU le Décret n° 319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création
 du Directoire ;
 VU le Décret n° 234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services
 rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
 des membres du Gouvernement et le décret n° 69-142/PR/SGG du 19 juin
 1969 qui l'a modifié ;
 VU le Décret n° 69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition
 des départements ministériels entre les Membres du Directoire ;
 SUR proposition du Membre du Directoire chargé du Ministère de la Justice
 et de la Législation
 Le Conseil du Directoire entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - L'article 93 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 est ainsi
 modifié :

Au lieu de :

"En matière civile, commerciale et sociale, le délai pour se pourvoir
 en cassation est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt ou du
 jugement, à personne ou à domicile.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, il ne courra qu'à
 compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable".

L i r e :

" En matière civile, commerciale et sociale, le délai pour se pourvoir en
 cassation est de cinq mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement
 contradictoire.

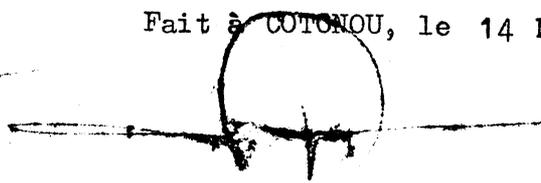
A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, ce délai ne court qu'à
 compter du jour où l'opposition n'est plus recevable".

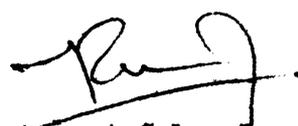
ARTICLE 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

par le Directoire,

Fait à COTONOU, le 14 Mars 1970


 Lieutenant-Colonel
 Paul-Emile de SOUZA


 Lieutenant-Colonel
 Benoit Coffi SINZOGAN


 Lieutenant-Colonel
 Iyopa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 6 - CS 10 - CES 5 - SGM 11 - Ministères 10 - SGG 4 - Cde-Chanc 1
 DN-IAA-DCCT 1 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - MJL et ses services 10 -
 JORD 1. SGPR 1